

Service Santé et Protection Animales – Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AHYPER 1 – HYPERMARCHÉ AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE

Route de la Sablière
13011 MARSEILLE 11

Références : *2025-05703*
Code AIOT : 0006404031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE implanté RTE DE LA SABLIERE LA VALENTINE 13011 Marseille 11. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHYPER 1 – AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE
- RTE DE LA SABLIERE LA VALENTINE 13011 Marseille 11
- Code AIOT : 0006404031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hypermarché AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE exploité par la société AHYPER 1 depuis le 1^{er} mai 2024 est une grande surface de distribution, notamment d'aliments nécessitant d'être réfrigérés ou maintenus à température négative (surgelés).

Cet établissement dispose également de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) qui fonctionnent chaque année de mai à septembre/octobre pour la climatisation du centre commercial et qui sont mises à l'arrêt le reste de l'année.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose
- AR - 8 (Action Régionale TAR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2921 et informations générales	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires	Projet APC
4	Analyse Méthodique des Risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I .1. a)	Demande d'action corrective	Avant le redémarrage des TAR en 2026
5	Analyses Legionella pneumophila après redémarrage saisonnier	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Point 3.7.I.1.c)	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine à compter du redémarrage des TAR en 2026
6	Fréquence des prélèvements/analyses en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7.I.3.a)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois à compter du redémarrage des TAR en 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Point 3.1	Sans objet
7	Transmission des résultats Legionella à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7.I.3.e)	Sans objet
8	Actions à mener si légionnelles >10 ⁵ UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
9	Actions à mener si légionnelles >10 ³ UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
10	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 23 septembre 2025 sur les conditions d'exploitation des deux tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées depuis le 1^{er} mai 2024 par la société AHYPER 1 sur le site AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE a montré que l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) est à jour et que les procédures définissant les actions à mener en cas de prolifération de légionnelles existent.

Toutefois, depuis le changement d'exploitant de cette ICPE au profit de la société AHYPER 1, la fréquence réglementaire bimestrielle pour les prélèvements et les analyses en Legionella pneumophila n'est pas respectée, ni la fréquence de prélèvement après un redémarrage saisonnier. Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Les TAR ont été mises à l'arrêt le 22 septembre 2025 et l'exploitant mène une réflexion sur leur éventuel remplacement par une autre technologie sans risque de prolifération de légionnelles avant la saison 2026.

Enfin, considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées au cours des dernières années, il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter que cette ICPE n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure

correspondantes mais qu'elle relève dorénavant du régime de Déclaration et des procédures associées pour les rubriques 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), 1185 (gaz à effet de serre fluorés), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes). De plus, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire acte le changement d'exploitant au profit de la société AHYPER 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2921 et informations générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée :
Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] 2921-1a - 2510 kW - Autorisation
NB : la rubrique 2921 a été modifiée par les décrets n°2013-1205 du 14/12/13 et n°2021-976 du 21 juillet 2021 : les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW relèvent de la rubrique 2921-1a sous le régime de Déclaration avec Contrôle Périodique (DC).
Constats : La société AHYPER 1 exploite sur l'Hypermarché AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE deux tours aéroréfrigérantes (TAR) de 1256 kW chacune soit une puissance thermique évacuée maximale de 2512 kW (et non 2510 kW comme mentionné dans l'AP du 6/02/2008). Elles fonctionnent chaque année de mai à septembre/octobre pour la climatisation du centre commercial et sont mises à l'arrêt le reste de l'année. Ces TAR relèvent de la rubrique 2921-1b de la nomenclature des installations classées (régime DC - Déclaration avec contrôle périodique) et non du régime de l'autorisation comme mentionné dans l'AP du 6 février 2008. En effet, la rubrique 2921 a été modifiée par les décrets n°2013-1205 du 14/12/13 et n°2021-976 du 21 juillet 2021 : les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW relèvent dorénavant de la rubrique 2921-1a sous le régime de Déclaration avec Contrôle Périodique (DC). Les coordonnées LAMBERT 93 des TAR sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• TAR n°1 :<ul style="list-style-type: none">• X = 901251 m• Y = 6247128 m• TAR n°2 :<ul style="list-style-type: none">• X = 901250 m• Y = 6247124 m Par ailleurs, les autres rubriques ICPE mentionnées à l'article 1.2.1 de l'AP du 6 février 2008 doivent également être mises à jour du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• <u>Rubrique 2221-1</u> (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) : avec une quantité de produits entrants de 3,5 t/j déclarée le 9/10/2013 à Monsieur le Préfet, cette installation ne relève plus du régime de l'Autorisation mais du régime de Déclaration avec Contrôle Périodique (DC) sous la rubrique 2221-2. En effet, cette rubrique a été modifiée par les décrets n°2012-384 du 20/03/2012 et n°2017-1595 du 21/11/2017 ;

- Rubrique 2920 (Installation réfrigération et compression) : cette rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018 ;
- Rubrique 2220-2 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) : avec une quantité de produits entrants inférieure à 2 t/j, cette installation est non classée au titre de la rubrique 220-2. En effet, cette rubrique a été modifiée par les décrets n°2013-1205 du 14/12/2013, n°2017-1595 du 21/11/2017 et n°2018-900 du 22/10/2018 ;
- Rubrique 2910-A2 (Installations de combustion) : la chaudière (1,45 MW) et les deux groupes électrogènes (4,57 MW et 3,43 MW) sont des installations de combustion indépendantes qui relèvent chacune du régime de Déclaration avec Contrôle Périodique (DC) au titre de la rubrique 2910-A-2 modifiée notamment par le décret n°2018-704 du 3 août 2018 ;
- Rubrique 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés) : avec une quantité susceptible d'être présente de 2 989,71 kg, l'installation relève du régime de Déclaration avec Contrôle Périodique (DC) au titre de la nouvelle rubrique 1185 créée par décret n°2018-900 du 22/10/2018.

Enfin, un changement d'exploitant au profit de la société A HYPER1 a eu lieu le 1^{er} mai 2024.

Ainsi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin :

- d'acter le changement d'exploitant au profit de la société AHYPER 1 pour l'exploitation des installations classées de l'Hypermarché AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE,
- d'acter que cette ICPE n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes mais qu'elle relève dorénavant du régime de Déclaration avec Contrôle périodique et des procédures associées pour les rubriques 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), 1185 (gaz à effet de serre fluorés), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
--

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

Les 2 TAR ayant étant mises en service avant le 1^{er} juillet 2005, les dispositions visées aux points 2.1.a) et 2.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne sont pas applicables aux TAR exploitées par la société AHYPER 1 sur l'Hypermarché AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Point 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes **nommément désignées** par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et **a minima tous les cinq ans**, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

L'exploitation de la TAR se fait sous la surveillance de M. DAMANCE (Service Technique), qui a suivi une formation spécifique sur le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles le 22 septembre 2025, dispensée par la société ODYSSEE. Cette formation a également été suivie par les autres personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de la TAR. L'exploitant doit veiller à ce que les formations sont renouvelées périodiquement et **a minima tous les cinq ans** pour toutes les personnes formées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I .1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en

œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

Le 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis par courrier électronique, la mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) datée du 5 janvier 2024 et réalisée par la société ODYSSEE. La précédente version de l'AMR était datée du 19/10/2021.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Par contre, l'AMR datée du 22 septembre 2025 n'identifie pas les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation. Par mail en date du 26 septembre, une annexe à l'AMR a été transmise identifiant la présence d'un bras mort en amont du disconnecteur qui devra être supprimé avant le redémarrage des TAR en 2026.

L'AMR définit les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés mais l'inspection des installations classées constate que de nombreuses actions déjà définies dans le plan d'action de l'AMR - version du 19/10/2021 n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit supprimer le bras mort en amont du disconnecteur avant le redémarrage des TAR.

De plus, l'exploitant doit suivre le plan d'action défini sur la base de l'AMR et respecter les échéances de réalisation fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Avant le redémarrage des TAR en 2026

N° 5 : Analyses Legionella pneumophila après redémarrage saisonnier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Point 3.7.I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Legionella pneumophila après redémarrage saisonnier

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Suite au redémarrage saisonnier des tours aéroréfrigérantes en mai 2025, aucune analyse en Legionella pneumophila n'a été réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des mesures correctives pour éviter qu'une telle non-conformité se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 semaine à compter du redémarrage des TAR en 2026**N° 6 : Fréquence des prélèvements/analyses en Legionella pneumophila****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7.I.3.a)**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des prélèvements/analyses en Legionella pneumophila**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est auminimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le nombre de points de prélèvements pour les analyses des Legionella pneumophila est de 2 (1 pour chaque TAR).

En 2024 et en 2025, la fréquence minimum bimestrielle pour les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila n'a pas été respectée pendant la période de fonctionnement des TAR.

D'après les documents fournis par l'exploitant :

• pour l'année 2024, des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila ont été faits en mai 2024 sur chacune des TAR au moment de leur redémarrage mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bulletins d'analyses associés. Toutefois, un mail du laboratoire d'analyse daté du 4 mai 2024 indique que les résultats en Legionella pneumophila sont inférieurs à 1000 ufl/l pour les 2 prélèvements. Aucun autre prélèvement/analyse des Legionella pneumophila n'a été réalisé en 2024 durant la période de fonctionnement des TAR ;

• pour l'année 2025, aucune analyse des Legionella pneumophila n'a été réalisée sur les eaux des TAR jusqu'à ce que la DREAL annonce sa visite d'inspection par courrier électronique du 10/09/2025. L'exploitant a indiqué s'être alors aperçu que les commandes faites au laboratoire EUROFINS via son système informatique de GMAO n'ont pas conduit à la réalisation des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila. L'exploitant a alors fait faire un prélèvement sur la TAR n°1 le 16 septembre 2025 (TAR n°2 à l'arrêt) : les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées par mail du 30 septembre 2025 (résultat conforme < 100 ufl/l). Depuis le 22 septembre 2025, les 2 TAR sont à l'arrêt (fin de la période estivale) et l'exploitant mène une réflexion sur leur éventuel remplacement par une autre technologie sans risque de prolifération de légionnelles avant la saison 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des mesures correctives pour éviter qu'une telle non-conformité se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois à compter du redémarrage des TAR en 2026

N° 7 : Transmission des résultats Legionella à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7.I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

A la date de la visite d'inspection, la dernière déclaration dans l'outil GIDAF de suivi des prélèvements et analyses des concentrations en *Legionella pneumophila* avait été faite en mars 2024 par l'ancien exploitant DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Les analyses faites sur les TAR en mai 2024 n'ont pas été déclarées dans GIDAF et depuis, le nouvel exploitant AHYPER 1 n'avait pas fait réaliser les prélèvements et analyses bimestrielles réglementaires pour les TAR exploitées sur son Hypermarché AUCHAN MARSEILLE LA VALENTINE.

Suite à l'annonce de l'inspection du 23 septembre 2025, l'exploitant a fait faire un prélèvement sur la TAR n°1 le 16 septembre 2025 (TAR n°2 à l'arrêt) et a déclaré les résultats sur GIDAF le 30 septembre 2025.

Il est rappelé au nouvel l'exploitant qu'il doit poursuivre ses déclarations bimestrielles sous GIDAF même lorsque les TAR sont à l'arrêt : il convient alors de cocher « *A l'arrêt ou en fonctionnement en mode sec ou adiabatique, sur le mois entier* » pour les déclarations bimestrielles correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions à mener si légionnelles >10⁵ UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de « Présence de Legionella Pneumophila en concentration supérieure à 100 000 UFC/L ». Cette procédure et les documents associés reprennent toutes les obligations décrites à l'Annexe I - Point 3.7. II.1. de l'AM du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions à mener si légionnelles >10³ UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de « Présence de Legionella Pneumophila en concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L ». Cette procédure et les documents associés reprennent toutes les obligations décrites à l'Annexe I - Point 3.7. II.2. de l'AM du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

L'exploitant utilise les produits biocides suivants :

- ODYCIDE B330, pour le traitement préventif des TAR
- ODYCIDE B322M, pour le traitement curatif en cas de présence de légionnelles.

L'étiquette de ces produits biocides ne comporte pas les mentions prévues au e) (dose à appliquer) de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

Cette non-conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant.

L'inspection informera le distributeur de la non-conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite